

BGer 8C 149/2013 vom 23. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_149_2013

FR: TF 8C 149/2013 du 23 septembre 2013

IT: TF 8C 149/2013 del 23 settembre 2013

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte en l'espèce sur le taux de la rente d'invalidité allouée au recourant pour les suites de l'accident du 2 avril 2009. Le taux de l'atteinte à l'intégrité n'est en revanche plus litigieux.

E. 1.2

Dès lors que le jugement entrepris porte sur le droit à des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction cantonale (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence relatives aux conditions du droit à la rente de l'assurance-accidents et à la manière d'évaluer le degré d'invalidité. Il suffit d'y renvoyer. On rappellera qu'en l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2. p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475).

E. 3.1

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la capacité de travail de l'assuré par la CNA dès lors que le recourant ne remet pas en cause les conclusions du docteur U. _____ sur lesquelles s'est fondée l'intimée.

E. 3.2

Il est à noter d'emblée que la jurisprudence relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale a été précisée en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assurance-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2 p. 365). Les premiers juges pouvaient donc procéder à l'évaluation de l'invalidité du recourant indépendamment de la décision de l'office AI.

E. 4

La CNA a retenu un taux d'incapacité de gain de 25 % en comparant le revenu sans invalidité d'un montant de 6'582 fr., fondé sur les indications de l'employeur pour l'année 2010, avec un revenu d'invalidé de 4'922 fr. correspondant au revenu moyen basé sur cinq descriptions de postes de travail (DPT), à savoir des emplois de fabricant de piles, mécanicien en étampes, contrôleur de pièces, hôtesse d'accueil et d'ouvrier sur métaux (polisseur). Le recourant conteste la compatibilité des DPT avec son atteinte à la santé. Il fait valoir que dans l'activité de polisseur, les bras sont à la hauteur de la poitrine. Quant à l'activité de fabricant de piles, le travail peut devoir être effectué à la hauteur du buste. Or, si l'on se réfère à l'appréciation du docteur U. _____, les mouvements des bras au-dessus de l'horizontale sont contre-indiqués. Le recourant requiert en outre la fixation de son revenu d'invalidé en se référant aux statistiques salariales et en opérant un abattement de 25 %.

E. 5

Les critiques du recourant concernant la compatibilité des DPT avec ses limitations fonctionnelles ne sont pas justifiées si l'on se réfère aux descriptions des activités à réaliser pour chaque DPT. En ce qui concerne l'activité de fabricant de piles, elle est exercée en position assise, avec possibilité à tout moment de se lever pour se dégourdir les jambes et ne requiert ni port de charges, ni travaux au-dessus du buste. Quant à l'activité de polisseur, elle s'effectue en position assise, avec la nuque légèrement penchée en avant et les bras sont à la hauteur de la poitrine. Dans la mesure où tant le docteur U. _____ que le docteur S. _____ ont préconisé d'éviter les mouvements en porte-à-faux répétitifs de manière prolongée, le port de charges de plus de 10 kilos ainsi que les mouvements des membres supérieurs au-dessus de l'horizontale, on doit admettre que les tâches qu'impliquent les deux activités précitées respectent totalement les limitations fonctionnelles du recourant. Il s'agit donc d'emplois adaptés à son état de santé. Par ailleurs, les autres conditions posées par la jurisprudence pour admettre de se référer aux DPT produites par la CNA étaient remplies en l'espèce (production de cinq DPT au minimum, communication du nombre total de postes de travail pouvant entrer en considération compte tenu du handicap de l'assuré; salaire le plus haut, salaire moyen et salaire le plus bas pour les postes de travail en question; cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.2 p. 481 in fine). Dans ces conditions, il ne se justifiait pas d'évaluer le revenu d'invalidé sur la base des salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS (cf. consid. 2 supra).

E. 6

Vu ce qui précède, il apparaît que le taux de la rente d'invalidité a été correctement fixé dans le cas particulier. Le jugement attaqué n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.